

Waga Energy

Assemblée générale du 29 juin 2023
Vingt et unième et vingt-troisième résolutions

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription
d'actions ordinaires (« BSA ») avec suppression du droit préférentiel de souscription**

BM&A

11, rue de Laborde
75008 Paris

S.A.S. au capital de € 1 200 000
348 461 443 R.C.S. Paris

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Paris

ERNST & YOUNG et Autres

Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense Cedex
S.A.S. à capital variable
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

Waga Energy

Assemblée générale du 29 juin 2023

Vingt et unième et vingt-troisième résolutions

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires (« BSA ») avec suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de 723 970 bons de souscription d'actions ordinaires (« BSA ») réservée :

- i. aux membres et censeurs du conseil d'administration de votre société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou de dirigeants de la société ou de l'une de ses filiales ou ;
- ii. aux personnes liées par un contrat de services ou de consultant à votre société ou à l'une de ses filiales ou ;
- iii. aux membres de tout comité mis en place ou qui viendrait à être mis en place par le conseil d'administration n'ayant pas la qualité de salariés ou de dirigeants de votre société ou de l'une de ses filiales,

opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées en exercice des BSPCE au titre de la présente autorisation ne pourra représenter plus de € 7 239,70 du capital de la société. Ce nombre d'actions s'imputera, par ailleurs, sur le plafond global prévu à la vingt-troisième résolution, soit 723 970 actions.

Le prix d'émission d'un BSA sera déterminé par le conseil d'administration le jour de l'émission dudit BSA en fonction des caractéristiques de ce dernier, au besoin avec l'aide d'un expert, et sera au moins égal à 5 % de la moyenne pondérée par les volumes des cours sur le marché réglementé d'Euronext Paris des trois dernières séances de Bourse précédant la date d'attribution. Le prix d'exercice, qui sera déterminé par le conseil d'administration au moment de l'attribution des BSA, devra être au moins égal à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de Bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le jour de la décision du conseil d'administration d'attribuer les BSA.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R. 22-10-23 du Code de commerce, les informations et documents nécessaires à son établissement nous ayant été communiqués tardivement.

Paris et Paris-La Défense, le 15 juin 2023

Les Commissaires aux Comptes

BM&A

ERNST & YOUNG et Autres



Pierre-Emmanuel Passelègue

Cédric Garcia